

N° 404446

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISEE DE SAINT-ANDIOL

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Sylvain Monteillet  
Rapporteur

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 3ème et 8ème chambres réunies)

---

Mme Emmanuelle Cortot-Boucher  
Rapporteur public

---

Sur le rapport de la 3ème chambre  
de la Section du contentieux

---

Séance du 7 février 2018  
Lecture du 20 février 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et deux mémoires en réplique, enregistrés les 13 octobre 2016, 27 octobre 2017 et 6 février 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association syndicale autorisée (ASA) de Saint-Andiol (Bouches-du-Rhône) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2016-455 du 13 avril 2016 portant actualisation des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal des Alpes septentrionales et application d'une clause de révision de ces surtaxes, ainsi que la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande du 14 juin 2016 tendant au retrait de ce décret ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision implicite de rejet du Premier ministre est entachée de vice de forme dès lors qu'elle est dépourvue de toute motivation ;

- cette même décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne viserait qu'à satisfaire une demande du syndicat intercommunal du canal des Alpines septentrionales (SICAS) ;

- le décret attaqué est entaché d'un vice de forme en ce qu'il n'a pas été contresigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

- ce décret est entaché d'un vice de procédure tiré de l'absence de mise en œuvre d'une concertation préalablement à la prise de ce décret, en méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 151-31 du code rural et de la pêche maritime ;

- ce décret est entaché d'erreur de droit en ce qu'il méconnaît les droits d'usage de l'eau dont l'ASA de Saint-Andiol est titulaire antérieurement à la loi du 12 avril 1902 modifiant la loi du 7 juin 1826 relative à la concession des branches septentrionales du Canal des Alpines dérivé de la Durance, ce qui la dispenserait du paiement de toute taxe ou redevance ;

- ce décret méconnaît les conditions prévues par l'article L. 151-31 du code rural et de la pêche maritime pour pouvoir instaurer des redevances complémentaires ;

- ce décret méconnaît le principe d'égalité devant la loi et le principe de proportionnalité en s'appliquant indistinctement aux usagers du canal des Alpines septentrionales ;

- ce décret méconnaît les principes de liberté contractuelle et de sécurité juridique dès lors que les circonstances ayant justifié la création de surtaxes temporaires par la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation et de submersion ne sont plus présentes ;

- ce décret est entaché d'erreur de droit dès lors que l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juillet 1980 portant approbation de l'adjudication de la concession du canal des Alpines septentrionales au SICAS est illégal.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 2 juin 2017 et 9 janvier 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2018, le Premier ministre déclare s'associer aux conclusions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Sylvain Monteillet, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 151-31 du code rural et de la pêche maritime :  
*« Lorsque les cahiers des charges des concessions ou les conventions relatives à l'usage de l'eau ne prévoient pas de redevances principales fixées annuellement de façon que les recettes équilibrent les dépenses, les usagers de toute catégorie des canaux d'irrigation ou de submersion sont tenus de payer des redevances complémentaires dont le montant, variable avec les conditions d'utilisation de l'eau et, s'il y a lieu, avec la section du canal où l'eau est utilisée, est fixé par décret, les représentants de l'association des usagers et, pour les entreprises concédées, le concessionnaire entendus ».*

2. L'association syndicale autorisée (ASA) de Saint-Andiol demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 13 avril 2016 portant actualisation des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal des Alpines septentrionales et application d'une clause de révision de ces surtaxes, qui a été pris sur ce fondement des dispositions citées au point précédent, et de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande du 14 juin 2016 tendant au retrait de décret.

3. En l'absence de toute association des usagers d'un canal, il appartient au ministre chargé de l'agriculture, à défaut de pouvoir entendre les représentants d'une telle association, de consulter, à titre de garantie équivalente à celle qui est prévue par l'article L. 151-31 du code rural et de la pêche maritime, les usagers eux-mêmes, le cas échéant par l'intermédiaire des maires des communes dont ils relèvent.

4. Il ressort des pièces du dossier qu'en l'absence d'association des usagers du canal des Alpines septentrionales, le sous-préfet d'Arles a participé à une réunion d'information, qui était organisée par le syndicat intercommunal auquel ce canal a été concédé, et qui rassemblait essentiellement les maires des communes qui en sont membres, les délégués du syndicat et des représentants des conseils départemental et régional ainsi que de la chambre d'agriculture. Il n'est, toutefois, pas établi que les usagers, alors même qu'ils ne se seraient pas constitués en association, aient pu faire valoir leurs observations avant cette réunion auprès des maires, durant celle-ci ou après qu'elle s'était déroulée. Par suite, ils ont été privés d'une garantie. Ainsi, le moyen tiré de ce que le décret attaqué est entaché d'une irrégularité de procédure est fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que l'ASA de Saint-Andiol est fondée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation du décret et de la décision implicite qu'elle attaque. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la requérante d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le décret n° 2016-455 du 13 avril 2016 ainsi que la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de le retirer sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'association syndicale autorisée de Saint-Andiol une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association syndicale autorisée de Saint-Andiol, au Premier ministre et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré à l'issue de la séance du 7 février 2018 où siégeaient : M. Edmond Honorat, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; Mme Caroline Martin, M. Pierre Collin, présidents de chambre ; M. Patrick Stefanini, M. Jean-Claude Hassan, Mme Isabelle Lemesle, M. Frédéric Aladjidi, M. Frédéric Lenica, conseillers d'Etat et M. Sylvain Monteillet, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 20 février 2018.

Le Président :  
Signé : M. Edmond Honorat

Le rapporteur :  
Signé : M. Sylvain Monteillet

Le secrétaire :  
Signé : Mme Elsa Sarrazin

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :